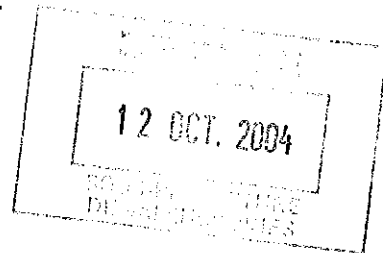


VILLE DE LA SENTINELLE

COMMUNE DE LA SENTINELLE  
59174



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION

DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE AUX ABORDS DE LA SALLE DES FÊTES  
ET DE LA SALLE DES VOTES COUR DE LA MAIRIE ET RUE CHARLES BASQUIN

Nous, MAIRE de la Commune de LA SENTINELLE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants,

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, R.48-1 à R.48-4;

Vu le Décret N°95-409 du 18 avril 1995 pris en application des articles L.571-13 à L.571-20 du Code de l'environnement et relatif aux agents de L'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit;

Arrêté du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage paru au Journal Officiel du 07 Avril 1996 ;

Vu le Décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée;

Vu l'Arrêté du 15 Décembre 1998 pris en application du Décret N°98-1143 du 15 Décembre 1998;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 Mai 1996;

Vu l'article 623-2 du Code Pénal;

Vu l'avis des services de police,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité publique aux abords de la salle des Fêtes et de la salle des votes Rue Charles BASQUIN;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de troubler la tranquillité du voisinage à partir de 22h00 Cour de la Mairie et aux abords de la salle des fêtes et de la salle des votes Rue Charles BASQUIN.

ARTICLE 2 : Tout tapage nocturne sera constaté par les services de police ou par les agents communaux assermentés et donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

ARTICLE 3 : Le ou les auteurs d'infraction au présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (450 Euros maximum).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le policier Municipal, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville

Fait à LA SENTINELLE, le 07 Octobre 2004

LE MAIRE

